

# Institut Supérieur Aquitain – École d'ingénieurs

## Département de formation ISA NUM

### Règlement des études et des examens

#### Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA)

Vu le Code de l'éducation et notamment, ses articles L.642-1 à L.642-12

Vu le Conseil de l'ISA du 11 septembre 2024

Vu le Conseil du collège STEE du 19 septembre 2024

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique de l'UPPA en date du xx septembre 2024

#### Sommaire

Préambule.....	3
Titre 1 – Conditions d'admission.....	3
Article 1 – Conditions générales d'admission.....	3
Article 1.1 – Concours sur titre.....	3
Article 1.1.1 – Admission en première année du premier cycle.....	4
Article 1.1.2 – Admission en première année ou deuxième année du cycle ingénieur.....	4
Article 1.2 – Classe Préparatoire Intégrée.....	4
Article 1.3 – Formation continue.....	5
Article 1.3.1 - Validation des Acquis Professionnels et Personnels.....	5
Article 1.3.2, – Validation des études Supérieures.....	5
Article 1.4 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).....	5
Article 1.5 – Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire.....	5
Titre 2 – Dispositions générales de scolarité.....	6
Article 2 – Les inscriptions.....	6
Article 2.1 -Sous statut étudiant en premier cycle.....	6
Article 2.2 – En cycle ingénieur (statut apprenti).....	6
Article 3 – La scolarité.....	6
Article 3.1 – Coursus normal.....	7
Article 3.1.1 – Généralités.....	7
Article 3.1.2 – Mobilités internationales.....	7
Article 3.1.3 – Périodes en entreprise.....	7
Article 3.1.4 – Langues étrangères (anglais, espagnol).....	7

Article 3.1.6 – Choix du parcours de 2ème et 3ème année du cycle ingénieur .....	8
Article 3.2 – Coursus dérogatoires ou doubles diplômes.....	8
Article 3.3 – Reconnaissance de l’engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle.....	9
Article 3.4 – Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier .....	9
Titre 3 – Contrôle des connaissances.....	9
Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances.....	9
Article 5 – Assiduité.....	10
Article 5.1 – Principes.....	10
Article 5.2 – Absence aux épreuves de contrôle.....	10
Article 6 – Notation.....	11
Article 6.1 – Modalités.....	11
Article 6.2 – Publication des notes.....	11
Article 6.3 – Validation des cursus dérogatoires.....	11
Article 6.4 – Cas particulier des étudiants en contrat d’apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise.....	12
Article 6.5 – Évaluations des enseignements optionnels.....	12
Article 6.6 – Session de rattrapage.....	12
Titre 4 – Sanction des études.....	12
Article 7 – Les jurys.....	12
Article 7.1 – Le jury d’admission.....	13
Article 7.1.1 – Attributions.....	13
Article 7.1.2 – Décisions.....	13
Article 7.2 – Jurys de semestre.....	13
Article 7.2.1 – Organisation des jurys de semestre – Attributions des jurys.....	13
Article 7.2.2 – Décisions.....	13
Article 7.3 – Jury de fin d’étude.....	15
Article 7.3.1 – Condition d’obtention de droit du diplôme - Attributions du jury.....	15
Article 7.3.2 – Décisions.....	15
Article 7.3 – Voies et délais de recours.....	16
Titre 5 – Discipline.....	16
Article 8 – Le respect des règles.....	16
Article 9 – Les sanctions.....	17

## **Préambule**

Le présent règlement de scolarité s'applique à la formation d'ingénieurs en Informatique de l'ISA, ci-après désignée par « ISA NUM », se déroulant sous statut étudiant pour le premier cycle et par apprentissage (FISA) pour le cycle ingénieur.

Pour la suite du règlement, le terme « élève-ingénieur » désigne indifféremment les élèves sous statut étudiant (en premier cycle) ou apprenti (en cycle ingénieur).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé et de type particulier, conclu entre un apprenti et un employeur, qui a pour objectif de permettre à un jeune âgé de 16 à 30 ans (29 ans révolus), au travers d'une formation générale (théorique et pratique), l'acquisition d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre formation théorique dans le CFA (Centre de Formation des Apprentis) et formation pratique dans l'entreprise, auprès du maître d'apprentissage.

Pour le diplôme d'ingénieur en **Informatique**, le CFA (FORCO) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (ci-après désignée par « UPPA ») délègue la mission de formation à l'ISA, département ISA Num.

Toute modification portée à ce règlement doit être préalablement votée par le conseil de l'ISA, faire l'objet d'un avis du conseil de collège STEE puis à l'approbation de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique (ci-après désignée par « CFVU ») de l'UPPA. A chaque rentrée, la version du règlement des études et des examens en application est portée à la connaissance des élèves- ingénieurs au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire de l'ISA par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Les étudiants accueillis dans le cadre des échanges Erasmus sont soumis aux dispositions du présent règlement.

## **Titre 1 - Conditions d'admission**

### **Article 1 - Conditions générales d'admission**

Il existe 5 voies d'admission à l'ISA :

- voie 1 : Concours sur titre
- voie 2 : Classes préparatoires intégrées
- voie 3 : Formation continue
- voie 4 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- voie 5 : Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire

#### **Article 1.1 - Concours sur titre**

Le nombre de places proposées dans le cadre de l'admission sur titre est fixé par le Directeur de l'ISA.

Cette voie de recrutement est accessible :

- en première année du premier cycle, aux candidats titulaires ou préparant un baccalauréat général délivré par la France ou un baccalauréat technologique du domaine de l'informatique et du numérique délivré par la France ;
- en première année du cycle ingénieur, aux candidats titulaires d'un bac+2 du domaine de l'informatique et du numérique ou aux candidats titulaires ou préparant un BUT français du domaine de l'informatique et du numérique et aux candidats titulaires ou préparant une L3 français (3ème année de licence) sciences et/ou techniques du domaine de l'informatique et du numérique ou justifiant d'une deuxième année de CPGE scientifique dans un lycée français ;
- en deuxième année du cycle ingénieur, aux candidats titulaires ou préparant un M1 (1ère année de Master) d'un domaine de l'informatique et du numérique

L'équivalence des diplômes étrangers est appréciée par le jury d'admission.

#### **Article 1.1.1 - Admission en première année du premier cycle**

Le recrutement à l'ISA NUM en première année s'effectue par concours sur titre, dossier et entretien.

Un jury d'admission est désigné par le directeur de l'ISA.

La procédure d'admission se déroule en conformité avec la procédure admission Parcoursup. Elle est basée sur l'étude du dossier scolaire complété par un entretien oral.

A l'issue de chacune des phases de sélection, le jury d'admission délibère et communique ses décisions dans l'interface Parcoursup.fr ; le lien vers l'interface Parcoursup.fr sera diffusé par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

#### **Article 1.1.2 - Admission en première année ou deuxième année du cycle ingénieur**

Un jury d'admission est désigné par le directeur de l'ISA.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l'étude par le jury d'admission du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant,
- l'audition par le jury d'admission des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

A l'issue des auditions, le jury d'admission délibère et communique ses décisions dans l'interface apoflux.univ-pau.fr.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

#### **Article 1.2 - Classe Préparatoire Intégrée**

L'ISA est accessible, en première année du cycle ingénieur, aux élèves des Classes Préparatoires Intégrées (CPI) ou partenaires des Instituts Nationaux Polytechniques (Groupe INP - La Prépa des INP ...).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année par le Directeur de l'ISA et compte tenu des décisions prises par le jury de la CPI.

## **Article 1.3 – Formation continue**

### **Article 1.3.1 - Validation des Acquis Professionnels et Personnels**

Le décret 2013-756 du 19 août 2013 permet d'accéder directement à une formation universitaire, en faisant valider :

- une expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Procédure de recrutement :

- Le candidat doit s'inscrire auprès du service de Formation continue de l'université en fonction des dates fixées.
- Après vérification des conditions d'admissibilité administratives, la demande d'accès est examinée par une commission pédagogique interne qui propose au Président de l'Université le niveau de formation et la dispense à accorder.

### **Article 1.3,2, – Validation des études Supérieures**

Les articles R.613-32 et suivants du code de l'éducation permettent à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par reconnaissance de ses études suivies en France ou à l'étranger.

Procédure de recrutement :

- Le candidat doit s'inscrire auprès du service de scolarité d'école.
- Le jury vérifie, évalue et atteste des connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé.
- Le jury notifie au candidat sa décision : totalité, partie ou aucun diplôme reconnu par validation des études suivies.

### **Article 1.4 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Toute personne peut obtenir la validation des acquis de son expérience, sur décision d'un jury désigné par le Directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, conformément aux articles L.613-3 à L.613-6 et aux articles R.613-32 à R.613-37 du Code de l'Éducation.

Procédure de recrutement :

- La recevabilité administrative est vérifiée par le service de formation continue
- La recevabilité pédagogique est vérifiée par le responsable Formation Continue de l'ISA
- Une fois la candidature acceptée, le candidat rédige son dossier VAE et le soutient devant le jury
- Le jury notifie au candidat sa décision : Attribution du diplôme si validation totale ou Suivi post-VAE si validation partielle.

### **Article 1.5 – Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire**

Les candidats étrangers sélectionnés dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire peuvent intégrer l'ISA en première ou seconde année du cycle ingénieur. Une sélection préalable ayant été faite, les dossiers des candidats concernés sont traités directement lors de la phase de délibération par le jury d'admission.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

## **Titre 2 - Dispositions générales de scolarité**

### **Article 2 - Les inscriptions**

#### **Article 2.1 - Sous statut étudiant en premier cycle**

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative et au paiement des frais d'inscription auprès du service de scolarité de l'ISA, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève-ingénieur peut également s'acquitter de frais facultatifs votés par le Conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

#### **Article 2.2 - En cycle ingénieur (statut apprenti)**

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du Centre de Formation des Apprentis de l'UPPA (CFA UPPA), conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève-ingénieur ayant un contrat d'apprentissage est exonéré des droits nationaux d'inscription ainsi que des frais facultatifs énoncés dans l'article 2.2. Il devra toutefois s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus).

L'apprenti peut également s'acquitter de frais supplémentaires votés par le conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

L'inscription administrative est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage. Ce dernier peut débiter jusqu'à 3 mois maximum avant le début de la formation, ou 3 mois maximum après le début de la formation. Dans le cas où le candidat n'a pas trouvé d'employeur au moment où la formation débute, il est maintenu en formation durant ces 3 mois : il bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et d'un accompagnement dans la recherche d'un employeur.

Le contrat d'apprentissage est établi au moyen du formulaire cerfa n°10103. Il comprend également :

- le calendrier d'alternance sur les trois années ;
- le programme pédagogique en centre de formation (avec mention des volumes horaires).

Il est visé par le directeur du CFA de l'UPPA. Il est signé par l'employeur et l'apprenti.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, l'apprenti doit en informer le directeur de l'école et/ou le directeur des études au plus tôt. Il doit impérativement restituer à l'école la carte Aquipass et la carte Etudiant des métiers. Le directeur de l'ISA signifie à l'apprenti, par courrier recommandé avec accusé de réception, la fin de sa scolarité dans l'école.

### **Article 3 - La scolarité**

Le premier cycle s'étend sur au moins quatre semestres, le cycle ingénieur s'étend sur au moins six semestres.

Toutefois, un petit nombre d'élèves-ingénieurs peut être admis par le jury d'admission directement en deuxième année du cycle ingénieur (cf. 1.1). La durée normale de leurs études est alors de 4 semestres.

Ces durées normales peuvent être augmentées en cas :

- de redoublement total, une année maximum par cycle (premier cycle, cycle ingénieur),
- de suspension volontaire des études ou de césure, 2 semestres maximum,
- de double diplôme.

En cas de redoublement en cycle ingénieur, la durée des études est augmentée soit par prorogation du contrat initial (ou de la période d'apprentissage), soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L. 6222-11 du code du travail).

## **Article 3.1 - Coursus normal**

### **Article 3.1.1 - Généralités**

La formation est structurée en 5 Unités d'Enseignement (dénommées ci-après par « UE ») qui correspondent aux 5 Compétences (cf. Référentiel de compétences) à acquérir par l'ingénieur ISA NUM.

Les UE sont divisées en Ressources (dénommées ci-après par « R » = Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques) et en Situations d'Apprentissage et d'Évaluation (dénommées ci-après par « SAÉ » = mise en situations professionnelles authentiques ou stages).

Des enseignements optionnels peuvent être proposées.

Le détail du syllabus (définition des UE, des Ressources et des SAÉ) de chaque année est établi par le Directeur formation Numérique et diffusé sur le site internet de l'ISA NUM.

La répartition et l'évaluation des Ressources et des SAÉ sont adaptées aux objectifs d'acquisition de compétences de l'UE : contrôles écrits individuels, présentations orales, rendu de rapports, ...

Parmi les SAÉ, on distingue des « SAÉ-stages » obligatoires qui font l'objet d'une notation transmise au jury d'examen.

### **Article 3.1.2 - Mobilités internationales**

Pour les élèves-ingénieurs intégrant le cursus au niveau baccalauréat, une SAÉ-stage doit être réalisée en Espagne ou dans un pays hispanophone au cours des deux premières années d'études. De plus, une ou plusieurs autre SAÉ-stage est obligatoire hors du territoire métropolitain totalisant entre 9 et 12 semaines pendant les trois dernières années d'études. Une SAÉ-stage peut être remplacée par une mobilité pour études d'une durée d'un semestre.

Pour les élèves-ingénieurs recrutés directement au cycle ingénieur, au moins une SAÉ-stage doit être effectuée à l'international, hors du territoire métropolitain, cette expérience pouvant également être substituée par une mobilité pour études d'un semestre.

### **Article 3.1.3 - Périodes en entreprise**

En premier cycle, les périodes en entreprise sont des stage faisant l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement (UPPA, ISA), l'établissement d'accueil et l'élève-ingénieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en termes de gratification du stagiaire.

En cycle ingénieur, ces périodes se font sous contrat d'apprentissage.

Les durées et périodes précises sont définies dans le calendrier des périodes en entreprise, voté chaque année par le conseil d'école.

### **Article 3.1.4 - Langues étrangères (anglais, espagnol)**

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), les élèves-ingénieurs devront justifier en anglais d'un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), à l'exception de ceux de la Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

De plus, les élèves-ingénieurs, à l'exception de ceux de la Formation Continue, devront justifier en espagnol au minimum de deux compétences linguistiques du référentiel européen au niveau B2 et deux compétences au niveau B1.

### **Article 3.1.6 – Choix du parcours de 2ème et 3ème année du cycle ingénieur**

En fin de 3ème année (1ère année du cycle ingénieur), les élèves-ingénieurs sont invités à indiquer quel parcours ils souhaitent poursuivre en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur.

Le jury de fin de 1ère année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours en fonction de leurs vœux, du nombre de places disponibles et des résultats obtenus.

Le nombre de places proposées dans chaque parcours est fixé par le Directeur de l'ISA.

### **Article 3.2 – Coursus dérogatoires ou doubles diplômes**

Cursus académiques : à partir du second semestre de la deuxième année du premier cycle, un ou deux semestres peuvent être poursuivis dans d'autres établissements universitaires à l'étranger selon des conventions inter-établissements.

La demande motivée doit être soumise au Directeur adjoint aux Relations Internationales et Directeur formation NUM qui examinent la demande en fonction de différents critères : résultats académiques, projet professionnel, niveau de langue, accords disponibles, politique de l'école....

La décision est notifiée par écrit, par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours.

Si la demande est acceptée par la direction de l'école, un programme d'études détaillé doit être établi avant le départ de l'élève-ingénieur. Ce programme d'études est établi après concertation entre l'élève-ingénieur, le Directeur adjoint aux Relations Internationales et le Directeur formation ISA NUM: l'élève-ingénieur mentionne les liens entre la formation académique en mobilité et les 5 compétences de l'ingénieur ISA NUM.

Toute modification ultérieure à ce programme d'études doit être soumise au Directeur adjoint à la formation et au Directeur adjoint aux Relations Internationales ISA NUM selon la même procédure d'approbation. Les élèves-ingénieurs admis sur titre en deuxième année du cycle ingénieur ne peuvent pas effectuer une mobilité de plus d'un semestre dans un établissement universitaire partenaire.

Suspension volontaire ou césure des études : les élèves-ingénieurs ont la possibilité de demander une interruption des études d'une durée maximale d'un an.

La demande argumentée s'effectue par écrit auprès du directeur de l'ISA.

La décision est notifiée par écrit par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours. Dans ce cas, il s'agit d'une année sans inscription.

### **Période de césure (dispositif en vigueur à l'UPPA approuvé par le CFVU le 29/02/2016 et par le CA le 03/03/2016)**

La circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 précise les modalités de déroulement d'une période de césure pour tout étudiant au cours de son cursus de formation.

Pendant la période de césure, l'étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle est effectuée sur la base du volontariat. La demande doit être motivée.

Les cas de césure reconnus sont les suivants :

- stage (période d'un semestre) ;
- service civique ;
- service volontaire européen ;
- volontariat (dont volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise), bénévolat associatif, mandat électif ;
- projet de création d'activité (entrepreneuriat), et en particulier celui qui s'inscrit dans le

dispositif d'«étudiant entrepreneur » permettant l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite ;

- projet personnel en France ou à l'étranger.

L'établissement signe un contrat de césure avec chaque étudiant qui demande à en bénéficier, afin de fixer les obligations réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

### **Article 3.3 - Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle**

L'engagement étudiant relève d'une politique d'établissement de l'UPPA (cf. dispositif en vigueur à l'UPPA, adopté en CFVU du 24 mai 2018). Afin d'encourager l'engagement étudiant, une bonification peut être attribuée durant chaque semestre.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent se déclarer, dès le début du semestre, auprès du chef de département.

La bonification attribuée ne peut pas dépasser 0,2 point ajouté à la moyenne générale des UE du semestre. Elle est cumulable avec d'autres formes de bonification.

Cette bonification sera prise en compte lors de la délibération du jury relative à la validation des UE des semestres et à l'attribution du diplôme, elle figurera sur le relevé de notes définitif de l'étudiant.

Pour valider son engagement, l'élève-ingénieur devra fournir au directeur d'études un rapport justifiant de son activité un mois avant la fin du semestre. Ce rapport, d'une dizaine de pages, devra présenter l'association et les compétences acquises durant son engagement.

### **Article 3.4 - Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier**

L'ISA propose des modalités pédagogiques tenant compte du statut particulier des publics étudiants ou prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières. Les aménagements peuvent porter sur les emplois du temps et les rythmes d'études, les modalités du contrôle des connaissances, les règles d'assiduité aux activités d'enseignement...

Il appartient à chaque étudiant à statut particulier (liste non exhaustive : sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, étudiants en situation de handicap ou empêchés, chargés de famille, étudiants salariés, étudiant-entrepreneur, étudiants accueillis dans le cadre de relations internationales, etc.) de solliciter par écrit un rendez-vous avec le directeur formation de l'ISA NUM pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'ISA peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Les informations relatives aux étudiants à statut particulier ainsi que les dossiers de demandes relatifs à cette procédure sont disponibles sur le site de l'UPPA.

Le régime spécial après étude du dossier par les instances compétentes sera accordé par le Président de l'université.

L'étudiant se doit d'avertir le secrétariat du département de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen d'aménagement des études.

## **Titre 3 - Contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances doit permettre aux élèves-ingénieurs comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves-ingénieurs et leur niveau dans les différentes Ressources et SAÉ.

La combinaison des Ressources et des SAÉ dans les UE permet de valider l'acquisition des 5 compétences de l'ingénieur ISA NUM.

### **Article 4 - Modalités de contrôle des connaissances**

Les examens sont organisés sous la forme d'un contrôle continu des connaissances conformément à la

charte des examens de l'UPPA en vigueur qui prévaut en cas de contradiction.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (dénommées ci-après « MCCC »), comme le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et la place respective des épreuves écrites et orales, sont publiées par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA, chaque année, dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée.

Il appartient également à l'enseignant responsable de chaque enseignement de rappeler les MCCC aux étudiants, au début de l'enseignement.

Chaque interrogation peut porter sur une partie ou sur la totalité du programme antérieur. Pour les évaluations conduisant à la remise d'un rapport, une date limite de remise doit être clairement indiquée aux élèves-ingénieurs. Lors d'un travail collectif, l'enseignant a la faculté d'individualiser les notes (par exemple au travers d'un Portfolio) pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat d'ensemble.

Les élèves-ingénieurs à statut particulier (cf. 3.4) pourront voir le calendrier et les MCCC aménagés, en accord avec la procédure d'aménagement mise en place conjointement par la mission handicap de l'UPPA et le Directeur formation ISA NUM sur décision du président de l'université.

## **Article 5 - Assiduité**

### **Article 5.1 - Principes**

La présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, conférences et examens est obligatoire. Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat de l'ISA dans un délai de trois jours ouvrés.

Pour les apprentis, qui sont des salariés, exerçant leurs activités sous la responsabilité de l'entreprise (y compris lors des périodes de présence dans le centre de formation), l'assiduité et la ponctualité sont d'autant plus obligatoires. Un contrôle de présence à l'école est effectué et chaque absence doit être justifiée auprès de la scolarité de l'école. Toute absence de l'apprenti, en entreprise ou pendant les périodes de formation, est signalée aux partenaires, respectivement école et entreprise.

Ainsi, tous les élèves-ingénieurs doivent respecter une assiduité justifiée par leur cursus pédagogique. Des absences non justifiées seront soumises à l'appréciation du jury 2 de semestre (cf. article 7) se réunissant après les épreuves de rattrapage, qui pourra notamment en tenir compte lors des délibérations.

### **Article 5.2 - Absence aux épreuves de contrôle**

En cas d'absence ponctuelle d'un élève-ingénieur à une épreuve écrite ou orale, ou en cas d'une absence prolongée ayant empêché l'élève-ingénieur de réaliser un travail personnel ou en groupe, l'élève-ingénieur doit justifier son absence auprès du secrétariat de l'ISA dans un délai de trois jours ouvrés.

La justification est jugée recevable (absence justifiée) ou irrecevable (absence non justifiée) par le directeur des Études, au regard des documents justificatifs transmis par l'élève-ingénieur (certificat médical par exemple), devant être conservés.

Si l'absence justifiée concerne un contrôle de Ressources, à l'exception des travaux pratiques, l'élève-ingénieur pourra passer une épreuve de remplacement, pouvant prendre une forme différente de celle de l'épreuve initiale. L'élève-ingénieur doit prendre directement contact avec l'enseignant concerné pour l'organisation de l'épreuve de remplacement ; l'élève-ingénieur ne peut prétendre qu'à une unique épreuve de remplacement. Si l'épreuve de remplacement n'a pas eu lieu avant la tenue du jury 1 de semestre se réunissant avant le rattrapage, le jury devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, aucune épreuve de

remplacement ne pourra être organisée et le jury 2 de semestre se réunissant après le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence, justifiée ou non justifiée, concerne les travaux pratiques, les SAÉ ou les stages ou périodes en entreprise ne faisant pas l'objet d'épreuve de rattrapage, le jury 2 ou 3 de semestre devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Toute absence non justifiée au contrôle continu, ne donnera pas lieu à une épreuve de remplacement. Le jury 1 de semestre se réunissant avant le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur. Si l'absence non justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, le jury 2 ou 3 de semestre se réunissant après les épreuves de rattrapage devra se prononcer ; il pourra notamment déclarer l'élève-ingénieur défaillant à cette épreuve.

## **Article 6 - Notation**

### **Article 6.1 - Modalités**

A l'issue des différentes épreuves prévues (cf. article 4), une unique note chiffrée est attribuée à chaque Ressource et à chaque SAÉ.

Chaque note de Ressource doit être supérieure à 10 sur 20. Dans le cas contraire, l'élève-ingénieur doit obligatoirement passer un devoir de rattrapage après le jury 1 de semestre (cf. article 7).

Chaque note de SAÉ doit être supérieure à 10 sur 20, sinon l'élève-ingénieur doit obligatoirement effectuer un travail de rattrapage individuel en lien avec la SAÉ.

Les 5 Unités d'Enseignement (UE) d'un semestre sont indépendantes et ne sont pas compensables entre elles.

Durant une année universitaire, les UE d'une même compétence forment un groupement cohérent d'UE, ce qui implique :

- un passage de droit du semestre impair au semestre pair ;
- une compensation possible entre les 2 semestres (de même compétence et pour une même année).

Si les notes des Ressources et des SAÉ, mobilisées par une UE, ne sont pas supérieures ou égales à 10 sur 20, alors la moyenne de cette UE n'est pas déterminée lors du jury 1 ou 2 de semestre.

La moyenne de chaque UE est déterminée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ, définis dans les MCCC dans le livret de l'élève-ingénieur.

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20, elle permet de valider l'UE et d'obtenir les crédits ECTS affectés à l'UE.

Les UE sont capitalisables : une fois validées, elles restent acquises à l'élève-ingénieur pour une durée de trois ans.

### **Article 6.2 - Publication des notes**

Les élèves-ingénieurs et les apprentis sont informés des résultats et peuvent prendre connaissance de leurs copies conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur.

Les élèves-ingénieurs sont destinataires de relevés de notes semestriels et annuels.

### **Article 6.3 - Validation des cursus dérogatoires**

Les cursus académiques déclinés à l'article 3.2, feront l'objet d'une évaluation par le Jury de semestre, sur la base des notes chiffrées et/ou des notations européennes ou internationales (ECTS, notation alphabétique) et des appréciations littérales que l'ISA sollicitera auprès de l'établissement d'accueil ou de l'entreprise.

Les résultats de ces cursus n'entrent pas dans le cadre du regroupement cohérent d'UE.

#### **Article 6.4 - Cas particulier des étudiants en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise**

Chaque période passée en entreprise fera l'objet d'une appréciation par le tuteur industriel transmise au tuteur académique. L'élève ingénieur doit aussi remettre un rapport écrit au tuteur académique, et effectuer une présentation orale. Les problèmes de confidentialité sont à régler en concertation avec l'entreprise et le responsable de la formation. Le rapport écrit et la présentation orale sont évalués par une commission désignée par le responsable de la formation où sont invités le tuteur industriel et le tuteur académique. Cette commission attribue une note à la période passée en entreprise, en fonction de l'appréciation du tuteur industriel, du rapport écrit et de la présentation orale, qu'elle transmet au jury de semestre.

#### **Article 6.5 - Évaluations des enseignements optionnels**

Les enseignements optionnels ne donnent pas droit à délivrance de crédits ECTS. Toutefois, ces enseignements seront comptabilisés sous la forme de points bonifiés, sur la moyenne générale du semestre concerné, dans les conditions suivantes : le nombre de points obtenus au-dessus de 10 x 0,05.

#### **Article 6.6 - Session de rattrapage**

Les devoirs de rattrapage des Ressources font l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1 de semestre. Les Travaux Pratiques ne font pas l'objet d'épreuve de rattrapage. Le travail de rattrapage d'une SAÉ fait l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1, 2 ou 3 de semestre. Il n'existe pas de session de remplacement des épreuves de rattrapage. Les conditions d'accès aux épreuves de rattrapage sont données à l'article 7.1.

### **Titre 4 - Sanction des études**

Les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation des différents jurys qui sanctionneront le niveau d'études acquis et se prononceront sur la situation de l'étudiant.

#### **Article 7 - Les jurys**

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'ISA.

Les jurys, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Éducation peuvent être composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys ont un rôle décisionnel.

Le directeur de l'ISA fixe la composition des jurys et en assure la publication par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Il existe trois types de jurys à l'ISA :

- le jury d'admission ;
- les jurys de semestre où les jurys des semestres pairs sont également les jurys de fin d'année ;
- le jury de fin d'étude.

## **Article 7.1 - Le jury d'admission**

### **Article 7.1.1 - Attributions**

Le jury étudie les dossiers et auditionne éventuellement les candidats (cf. Titre 1) ; il décide pour chacune des phases d'admissibilité des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

### **Article 7.1.2 - Décisions**

Le jury d'admission délibère à l'issue des processus de recrutement et un procès-verbal est rédigé. Il recense l'ensemble des décisions adoptées et est daté et signé par le président du jury.

Les décisions du jury sont communiquées directement sur la plateforme Parcoursup pour l'admission en première année, et sur l'interface apoflux.univ-pau.fr de l'UPPA pour l'admission en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année du cycle d'ingénieur.

## **Article 7.2 - Jurys de semestre**

### **Article 7.2.1 - Organisation des jurys de semestre - Attributions des jurys**

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin de semestre. Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficulté particulière.

Deux ou trois jurys de semestre sont convoqués :

- un jury 1 de semestre :
  - les Ressources et les SAÉ achevées sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20,
- un jury 2 de semestre :
  - les Ressources et les SAÉ rattrapées (car invalidées lors du jury 1) sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20,
  - une UE est validée si la moyenne de chaque Ressource et de chaque SAÉ, mobilisées par l'UE, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Pour les SAÉ non achevées à ce stade (SAÉ-stage), le jury prend comme hypothèse que la note de la SAÉ non achevée n'est pas bloquante (à confirmer au jury 3),
  - une UE est validée si la moyenne de chaque Ressource et SAÉ invalidées par le jury 1 est supérieure à 10 sur 20,
  - si toutes les SAÉ sont achevées, la moyenne de chaque UE est calculée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ définis dans les MCCC indiquées dans le livret de l'ingénieur
- un jury 3 de semestre (si besoin) :
  - une SAÉ, non achevée lors du jury 2, est validée si sa moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les validations d'UE du jury 2 sont vérifiées.
  - la moyenne de chaque UE est calculée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ définis dans les MCCC indiquées dans le livret de l'ingénieur

Le jury de fin de 1<sup>ère</sup> année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours (Article 3.1.6).

Lors des jurys de semestres pairs, le passage en année supérieure est autorisé si au moins trois UE d'un groupement cohérent UE sont validées.

### **Article 7.2.2 - Décisions**

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président du jury permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant sur

les questions suivantes :

- en jury 1 :
  - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ,
  - la solution de remédiation pour les Ressources et les SAÉ invalidées (cf. article 6.1) : devoir ou travail de rattrapage. Un calendrier est défini pour les épreuves de rattrapage
- en jury 2 :
  - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ invalidées en jury 1,
  - la validation de chaque UE en utilisant si besoin la règle de compensation entre semestres au sein d'un groupement cohérent d'UE et l'attribution des crédits ECTS,
  - pour les semestres pairs, le passage en année supérieure est accordé si toutes les SAÉ sont achevées.
- en jury 3 :
  - la validation de tout ou partie des SAÉ non achevées en jury 2 ,
  - pour les semestres pairs, le passage en année supérieure est accordé si toutes les SAÉ sont validées.

Selon les cas, le jury 2 ou 3 prononce soit :

- l'admission en année supérieure (sauf jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes, sont validées. L'élève-ingénieur doit avoir effectué les stages à l'étranger ou mobilité pour étude en Espagne (ou pays hispanophone) pour s'inscrire en quatrième année.
- la validation de la troisième année du cycle ingénieur (jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées.
- le redoublement partiel (non applicable en troisième année du cycle ingénieur) : l'élève-ingénieur est admis dans l'année supérieure avec obligation de valider l'unique Unité d'Enseignement non acquise. L'élève-ingénieur ne conserve pas les notes obtenues aux Unités Pédagogiques d'une UE non validée. Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur de se conformer aux modalités de contrôle des connaissances de l'UE concernée.
- le redoublement total : l'élève-ingénieur n'est pas admis dans l'année supérieure. Il conserve le bénéfice des UE acquises pendant trois ans. La participation aux enseignements (cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques) des UE restant à valider est obligatoire. Le jury de fin de semestre peut aménager le redoublement en imposant une SAÉ (stage ou autre travail) pendant l'année du redoublement.
- le refus de réinscription : l'élève-ingénieur peut se voir refuser une réinscription s'il a déjà redoublé (redoublement total, aménagé ou non) et s'il ne valide pas toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes.

L'élève-ingénieur conserve le bénéfice des UE acquises pour une durée de trois ans.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'année et recense l'ensemble des décisions adoptées (UE non validées, aménagement particulier du redoublement total...). Il est daté et signé par le président du jury.

- Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

- Les résultats font l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur. En effet, l'affichage des résultats et/ou des notes est effectué après un délai minimum permettant la vérification de la liste des élèves-ingénieurs admis. Le procès-verbal affiché indique les délais et voies de recours. Cet affichage est anonyme : il est attaché au numéro d'inscription de l'élève-ingénieur (INE).

### **Article 7.3 - Jury de fin d'étude**

#### **Article 7.3.1 - Condition d'obtention de droit du diplôme - Attributions du jury**

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin du cycle ingénieur et établit la liste des élèves-ingénieurs admis pour l'obtention du diplôme.

Après délibération du jury, les conditions requises pour l'attribution de droit du diplôme sont :

- la validation de toutes les Unités d'Enseignement du cycle ingénieur.
- l'obtention d'un niveau certifié d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'article 3.6.
- l'obtention d'un niveau certifié d'espagnol d'au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du référentiel européen ;
- pour les élèves-ingénieurs étrangers dont la langue maternelle (ou la langue officielle de leur pays d'origine) n'est pas le français, un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen.
- la réalisation à l'étranger d'un stage ou d'un semestre d'étude durant le cycle ingénieur et d'un stage en Espagne ou en pays hispanophone ou d'un semestre d'étude pour les élève-ingénieur ayant effectué le 1er cycle.

Le jury examine le cas des élèves-ingénieurs ne remplissant pas ces conditions.

#### **Article 7.3.2 - Décisions**

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- Attribution du diplôme, en reconnaissance des compétences de l'élève-ingénieur. Le jury peut adresser ses félicitations aux élève-ingénieur particulièrement méritants.
- Non attribution du diplôme.
- Lorsqu'un diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence d'obtention des niveaux requis en anglais (équivalent au niveau B2 du référentiel européen, avec un score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent) ou en espagnol (au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du Système International d'Évaluation de la Langue Espagnole - SIELE ou équivalent), ou en français pour les étrangers (équivalent au niveau B2), l'élève dispose d'un délai de trois ans après la fin de ses études à l'ISA BTP pour justifier de l'obtention de ces niveaux. Si l'élève justifie de l'obtention de ces niveaux dans ce délai, le jury se réunira et délibérera de nouveau sur l'attribution du diplôme, en prenant en compte que l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette période de trois ans. L'élève sera diplômé de l'année d'obtention de ses niveaux en anglais et/ou en espagnol et/ou en français, sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'étude et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont

adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

### **Article 7.3 – Voies et délais de recours**

Voies de recours possibles contre les décisions du Jury :

- présenter un recours administratif au président du jury ou à toute autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux adressé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

## **Titre 5 – Discipline**

### **Article 8 – Le respect des règles**

Les élèves-ingénieurs et les apprentis-ingénieurs sont soumis au **règlement intérieur de l'établissement** (UPPA) . Ils sont tenus de respecter sur l'ensemble du site, les règles de sécurité en vigueur.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique de l'UPPA, pour toute ouverture de compte.

En matière de contrôles des connaissances, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début de contrôle, concernant l'utilisation de calculatrices, de smartphones et/ou la consultation de différents supports écrits de cours.

Les élèves-ingénieurs ne peuvent introduire de nourriture dans les locaux d'enseignement de l'ISA : salles de cours, salles informatiques, laboratoires.

#### Respect des personnes

Les règles élémentaires de vie commune doivent être appliquées par tous les apprenants au sein de l'école. Ainsi, il est demandé à chacun un effort permanent de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Chaque personne suivant une formation doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation et, plus généralement, de toute personne se trouvant dans l'établissement. Ce comportement est attendu dans le cadre de l'école et de manière plus générale, dans tous les lieux où peuvent se dérouler les activités pédagogiques (établissements partenaires, entreprises, forums, lieux d'hébergement...).

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à la culture des personnes, leur origine, leur race, leur sexe, leur religion, leur apparence physique, leur handicap, leur orientation sexuelle, leurs opinions politiques ou leurs activités syndicales s'inscrivant dans le cadre de la loi.

#### Harcèlement moral et violences sexistes et sexuelles

Toute forme de harcèlement moral ou de violences sexistes et sexuelles est strictement interdite à l'ISA.

L'UPPA est dotée d'une cellule de signalement et d'accompagnement permettant de lutter contre les actes de harcèlement sexuel, discriminations, violences, agissements sexistes.

#### Bizutage :

Le bizutage est défini par l'article 225-16-1 du Code pénal comme le fait pour une personne, d'amener

autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Toute facilitation, encouragement ou caution passive d'un acte de bizutage peut entraîner des sanctions disciplinaires et pénales devant les juridictions compétentes.

L'interdiction du bizutage ne fait pas obstacle à l'organisation de manifestations par les élèves ingénieurs de promotions antérieures dans le cadre de l'accueil de nouvelles promotions, lesquelles doivent, faciliter l'intégration des élèves et l'acquisition des valeurs de l'École tout en contribuant à la notoriété et à l'image positive de l'ISA.

En conformité avec la circulaire du 22 septembre 2015 du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un accompagnement des organisateurs des événements festifs par le chargé d'animation de la vie étudiante est mis en place. Avant chaque manifestation, les organisateurs remplissent et signent une « charte des associations et des événements festifs étudiants » où la manifestation ainsi que les moyens de prévention et de sécurité sont décrits. Une attention particulière est portée sur la prévention de l'alcoolisme. Dans la mesure du possible, un personnel de l'établissement est présent lors de cette manifestation.

### **Article 9 - Les sanctions**

Conformément au Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-6-2, L.811-5, R.712-9 à 46 et R.811-10 à 51, et à la Charte des examens de l'UPPA, tout usager (dont l'élève-ingénieur) de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- c D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

est passible de sanction prononcée par la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.